

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE ROUEN (chambres assemblées).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDES, premier président. — Séance du
50 avril.

AFFAIRE DU BARREAU DE ROUEN.

M. Moyne, procureur-général, prend la parole. Après avoir retracé les changements successifs apportés à la position des avocats, et fait observer que la loi de ventôse an XII contient seule des dispositions législatives ; que tout ce qui a été fait depuis l'a été par forme réglementaire, ce magistrat soutient que l'objet de l'ordonnance de 1855 n'était nullement législatif.

» Sans doute, dit-il, les avocats sont attachés plus spécialement aux Tribunaux civils et aux Cours royales ; mais une fois d'autres juridictions établies, le besoin d'avocats se fait sentir, le gouvernement doit y pourvoir ; car les délégations que donne la loi de l'an XII n'exceptent aucune juridiction ; partout où le ministère des avocats devra être exercé, les réglemens d'administration publique seront compétens pour les atteindre.

» Si une nouvelle juridiction vient à être créée, aucune nouvelle délégation n'est nécessaire pour y former un barreau et en déterminer la discipline ; les réglemens d'administration publique ne trouvent de limites qu'en présence de la législation générale ou de la Charte.

» Lorsque, dans l'intérêt de la société, la loi du 22 ventôse an XII accordait aux avocats un privilège pour plaider, elle ne pouvait manquer de leur imposer en même temps des devoirs qui les suivaient dans toutes les juridictions. Au premier rang est la défense des accusés, qui est un devoir de la société elle-même ; les avocats sont chargés de l'accomplir en échange des avantages qu'elle leur a accordés.

» Ce n'est pas seulement la pour eux un devoir moral, c'est une obligation légale. Ce n'est point par un effet de la générosité des avocats et de la liberté de leur profession qu'ils se doivent aux accusés ; avant eux et au-dessus d'eux, la société elle-même est tenue de ce devoir, elle y pourvoit par les lois ; elle crée des obligations de droit strict pour l'accomplissement de ce devoir naturel ; et les lois rendues pour le respect de ce grand principe, les réglemens portés en exécution de ces lois, sont tout à la fois justes et obligatoires ; ces lois et réglemens sont même nécessaires, car il n'y a point de juridiction criminelle légitimement constituée, si les garanties légales de la défense n'y sont assurées pleinement.

» La juridiction criminelle qui appartenait aux Cours d'assises dans sa plénitude ayant été transportée en partie à la Cour des pairs, l'obligation pour les avocats d'exercer leur ministère devant cette Cour a été la suite de ce transport d'attribution.

» De bons esprits avaient pensé que l'ordonnance du 50 mars était inutile ou surabondante ; et en effet, dès que la Cour des pairs, en l'absence d'une loi de procédure spéciale, a eu le droit de s'attribuer les principes du Code d'instruction criminelle, les avocats ont été attachés à sa juridiction ; il restait à s'occuper des excuses qu'auraient à présenter les avocats. Or, ce que l'art. 41 de l'ordonnance de 1822 a fait, l'ordonnance de 1855 a bien pu le faire, et l'art. 5 de cette ordonnance ne fait rien de plus.

» Veut-on une nouvelle preuve que l'ordonnance de 1855 ne contient que des dispositions réglementaires, on la trouvera dans un arrêt de la Cour royale de Nancy, confirmé par un arrêt de rejet de la Cour de cassation. Voici le point de fait :

» La loi du 22 ventôse an XII, en rétablissant les avoués, a réglé leurs attributions et leur a accordé le droit de plaider. Le décret de 1810 leur a enlevé ce droit ; les avoués ont réclamé. La Cour a considéré que la loi de l'an XII contenait des dispositions législatives et d'autres seulement réglementaires : créer des avoués, c'est statuer législativement ; leur accorder le droit de plaider, c'est procéder par voie réglementaire.

» L'ordonnance de 1855 ne fait pas autre chose ; elle n'a point de disposition qui touche à la qualité d'avocat, qui affecte l'essence du titre ; elle leur accorde un droit et leur impose des devoirs, parce qu'elle les place dans une nouvelle position. Ce qu'elle fait est purement disciplinaire.

» L'ordonnance est donc légale ; elle n'a rien de législatif, parce qu'elle ne fait que déduire les conséquences forcées des lois, les conséquences légales de la juridiction constitutionnelle de la Chambre des pairs, et appliquer à ces conséquences le droit commun sur la nécessité et la forme de la défense, comme l'a dit l'honorable M. Devaux. »

M. le procureur-général soutient ensuite que la réunion des avocats en corps est illégale, que l'Ordre des avocats ne peut s'assembler que pour l'élection du bâtonnier et celle des membres du Conseil de discipline. Il s'appuie de l'art. 53 du décret de 1810, et de l'absence de toute disposition.

« La réunion était illégale », continue M. le procureur-général, et tout ce qui s'en est suivi porte le même caractère. Les avocats ne pouvaient pas discuter la légalité d'une ordonnance, et encore moins arrêter des résolutions dans la forme d'une protestation, et décider qu'un extrait de ces résolutions serait adressé au bâtonnier de l'Ordre à Paris, en lui déclarant qu'ils étaient prêts à s'associer à toutes les mesures qui seraient prises contre l'ordonnance du 50 mars 1855.

» Le devoir de tous les citoyens est de se soumettre aux lois et aux actes qui en ont le caractère ; ce devoir est encore plus rigoureux pour les avocats, organes de la loi, chargés d'en préparer l'application. L'étude de toute leur vie leur apprend que la puissance des lois consiste dans la force morale qu'on leur accorde. Cette force morale ne peut exister si les avocats contestent leur existence légale.

» Nous nous expliquons facilement les craintes des avocats ; les divers gouvernemens qui se sont succédés ne leur ont accordé qu'à regret, et avec des restrictions, leurs anciennes franchises ; ce reproche, ils ne peuvent l'adresser au gouvernement

de juillet, l'ordonnance de 1850 en est la preuve. Sans doute on doit regretter que nous n'ayons pas un Code complet qui règle les droits et les devoirs des avocats ; mais si les intérêts des avocats sont importants, les lois générales dont on s'occupe, et qui prennent tous les momens des Chambres, ont une importance générale bien plus élevée. Il faut attendre.

» Dans cette position, si l'ordonnance de 1855 éveillait leur susceptibilité, fallait-il donner à une protestation un caractère aussi éclatant, nous dirons aussi hostile ? L'arbitraire est-il la marche à reprocher au gouvernement ? Fait-il trop sentir sa puissance et sa force ? Y avait-il de la convenance, d'ailleurs, à publier un pareil acte, lorsque les partis emploient mille moyens pour empêcher le cours de la justice ? Nous sommes bien éloignés de suspecter les intentions, mais les avocats ne se sont-ils pas exposés à une méprise sur ce qu'ils ont voulu faire ; l'esprit de parti peut s'emparer de tout.

» La prudence engageait à prendre les formes constitutionnelles pour réclamer, s'il y avait lieu ; le Conseil de discipline, gardien des droits et des devoirs des avocats, n'aurait-il pas pu adresser des réclamations à M. le garde-des-sceaux ; en présence des Chambres, une ordonnance inconstitutionnelle n'est pas possible.

» L'esprit des corporations est envahissant de sa nature : tout en parlant d'indépendance, si l'Ordre des avocats pouvait juger les lois et les actes du gouvernement ; si tous les barreaux du royaume, rapprochés par le même intérêt, pouvaient, en quelque sorte, s'affilier et unir leurs communs efforts, les mesures les plus légales, les plus utiles, trouveraient, dans de nombreux contradicteurs, des oppositions qui serviraient de prétexte pour refuser l'obéissance aux lois ; ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur.

» La délibération du 6 avril est d'autant plus illégale, que les avocats de Rouen n'étaient pas appelés à plaider devant la Cour des pairs ; ils ne pouvaient même, aux termes de l'ordonnance de 1855, être désignés d'office ; ce n'est donc pas dans un intérêt actuel et qui leur fût personnel, qu'ils délibéraient ; c'était pour venir en aide au barreau de Paris, qu'ils déclaraient s'associer à toutes les mesures qui seraient prises, et qu'ils envoyaient une copie de leur délibération.

» L'envoi de cette délibération a une certaine gravité ; sans doute les avocats ont une communauté d'intérêts dans toute la France, ce qui les touche dans une localité doit appeler la sympathie des autres barreaux ; mais peut-on en conclure qu'ils peuvent correspondre par des actes publics, et échanger des protestations par lesquelles on encourage la résistance à la loi ? S'il en était ainsi on retomberait dans tous les dangers que l'on a voulu éviter en proscrivant les associations ; le gouvernement qui a mission de faire exécuter les lois et de veiller au maintien de la tranquillité, serait coupable d'inertie s'il tolérait des provocations à la désobéissance, surtout lorsqu'elles viennent d'hommes qui, par leur savoir et leur position, exercent une aussi grande influence dans la société. »

M. le procureur-général soutient en outre que la délibération renferme des principes erronés, et que les expressions en sont dures et injurieuses pour la Cour des pairs.

« Nous ne voulons pas, dit-il, dans une matière aussi grave, discuter sur des mots et faire descendre ce débat à une discussion d'école ; ainsi, que dans le langage du droit on appelle juridictions exceptionnelles toutes celles qui ne sont pas du droit commun, nous l'accorderons volontiers ; dans ce sens, les Tribunaux de commerce seront des Tribunaux d'exception, ainsi que les justices-de-peace ; à ce mot n'est attachée aucune idée défavorable ; mais ce qu'il importe de bien constater, c'est que si la Cour des pairs est une juridiction exceptionnelle dans ce sens, elle puise ses pouvoirs dans la Charte qui est la loi suprême. Elle est donc un pouvoir judiciaire, légal et constitutionnel ; il serait donc plus juste, au lieu de lui attribuer l'épithète d'exceptionnelle, de dire que sa juridiction est spéciale pour certaine classe de personnes, pour telle nature de crimes ; en d'autres termes, que puisqu'elle seule connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, elle devient en quelque sorte la juridiction ordinaire pour ces crimes, »

» De ce que la Charte a pros crit les Tribunaux exceptionnels, et qu'en même temps elle a créé la juridiction de la Cour des pairs, il s'ensuit que la Cour des pairs a une juridiction élevée, solennelle, qui est bien éloignée d'être exceptionnelle dans le sens de la Charte.

» Ce serait vainement que l'on voudrait argumenter par analogie de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 15 juillet 1825, au sujet des Tribunaux militaires. Sans discuter le mérite de cet arrêt, il suffit de faire remarquer qu'il s'appuie sur l'absence de dispositions analogues à l'article 41 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui impose aux avocats nommés d'office par la Cour d'assises, l'obligation de faire approuver, par ces Cours, leurs motifs d'excuse ou d'empêchement ; tandis que dans l'espèce actuelle, le pouvoir réglementaire s'est formellement expliqué par l'ordonnance du 50 mars 1855.

» Mais, ajoute-t-on, la Cour des pairs sera une commission politique tant que la loi annoncée par l'article 28 de la Charte n'aura pas été faite, et les avocats produisent cette doctrine au moment où la Cour va s'occuper d'un grand procès !

» Si l'article 28 parle d'une loi à faire pour définir les attentats, s'en suit-il qu'en attendant cette loi, les définitions données par la loi actuelle soient sans application, et que la haute juridiction de la Cour des pairs ne puisse être saisie de la connaissance des attentats définis par la

loi ? Les auteurs de la Charte ont-ils voulu dire que jusque-là cette juridiction serait impuissante ? Non, sans doute, en l'absence de la loi spéciale, nous rentrons dans les définitions de l'attentat selon le droit commun. »

A l'appui de cette opinion, M. le procureur-général cite les arrêts de la Cour des pairs, en faveur de sa compétence, puis il poursuit en ces termes :

« On rappelle avec affectation une époque de deuil pour tous et de regrets pour quelques-uns, afin d'en tirer la conséquence, qu'en présence d'une commission politique, les avocats sont sans indépendance. »

» Messieurs, les temps sont bien changés ! nous avons fait bien du chemin depuis lors. Avec la liberté de la presse, toutes les garanties sont puissantes, et si les esprits sont dominés par quelques appréhensions, ce ne sont pas celles qui feraient craindre que la liberté de la défense pût être entravée, ou l'indépendance de l'avocat méconnue.

» Les avocats de Rouen ont donc à se reprocher d'avoir ajouté à leur délibération des motifs inutiles et injurieux pour la Chambre des pairs, d'autant plus, comme nous l'avons dit, qu'ils ne pouvaient être désignés d'office pour défendre les accusés.

» Dans le préambule ils attendaient une protestation énergique du barreau de Paris ; ils ont été trompés dans leur attente.

» Les avocats de Paris se sont exprimés avec modération ; l'Ordre n'a pas été assemblé, c'est le Conseil seul qui a été réuni, parce que là on sait qu'après les élections, l'Ordre ne révèle son existence ou n'agit que par le Conseil.

» Des avocats avaient été désignés d'office ; ils s'adressaient au Conseil de l'Ordre pour avoir son avis, il fallait bien délibérer. Leur délibération n'est donnée que sous la forme d'un avis. Point de protestation énergique, point d'injures pour la Chambre des pairs. Ils pensent, à la vérité, que l'ordonnance de 1855 est illégale, ils le déclarent ; mais ils disent à ceux qui les consultent, que si l'obligation de répondre à la désignation d'office dont ils ont été l'objet, n'est pas de droit étroit, c'est pour eux un devoir moral d'y satisfaire, et ils les engagent à le remplir.

» Néanmoins, la Cour royale de Paris, ne reconnaissant pas au Conseil de discipline le droit de juger de la légalité de l'ordonnance du 50 mars, et déclarant implicitement la légalité de cette ordonnance, a annulé comme illégale et contenant un excès de pouvoirs la délibération prise par forme d'avis par le Conseil de discipline.

» Nous sommes bien éloignés, Messieurs, de présenter un arrêt comme une règle absolue de conduite ; un libre examen vous appartient, votre décision portera le caractère de l'indépendance ; cependant la question qui a occupé la Cour de Paris est la même ; quant aux différences dans le point de fait, elles se rencontrent en grand nombre et aggravent singulièrement la position du bâtonnier.

» Nous voudrions que notre tâche fût terminée et ne pas être obligé de requérir l'application de peines disciplinaires ; mais un devoir rigoureux nous détermine à les demander ; nous les justifierons en peu de mots.

» M^r Senard est répréhensible d'avoir convoqué l'Ordre pour délibérer sur la légalité d'une ordonnance ; il a eu le tort d'attacher son nom à une suite de résolutions qualifiées de protestation, et qui contiennent des expressions injurieuses pour la Chambre des pairs, et enfin d'avoir adressé cette protestation au bâtonnier de l'Ordre des avocats à Paris.

» En agissant ainsi il a manqué à ses devoirs.

» Quant à l'application de la peine, nous nous en rapportons à votre prudence ; en graduant la peine selon la nature du fait qui vous est déferé, vous concilierez le besoin d'une répression avec ce qu'il peut y avoir de convenable à prendre en considération l'entraînement des circonstances et les susceptibilités pour le maintien des droits de l'Ordre. »

M^r Senard se lève et commence en ces termes :
« Messieurs, quand le besoin de maintenir l'indépendance de notre Ordre et les garanties qu'elle assure à la défense des accusés nous a fait élever la voix contre des actes où elle était ouvertement méconnue, aucun de nous n'a voulu savoir de quel oeil le pouvoir envisagerait notre résolution ; aucun de nous ne s'est demandé si, au lieu d'accueillir les remontrances d'hommes amis de leur pays et dévoués à la pratique et au culte des lois, on ne tenterait pas, en dénaturant nos intentions, de nous signaler et de nous poursuivre comme des artisans de désordre ; aucun de nous, au surplus, ne se serait arrêté devant de telles considérations ; car notre conscience nous faisait une loi de protester avec énergie, et nous sommes tous gens à ne jamais transiger avec elle. »

» Et vraiment, le barreau pouvait-il, sans manquer à ses premiers devoirs, ne pas réclamer contre l'abus qui avait été fait au préjudice d'un grand nombre d'accusés, d'un droit de contrôle que la loi a voulu établir dans leur seul intérêt, sur les défenseurs dont ils peuvent faire choix ?

» Pouvions-nous, sans abdiquer la dignité de notre profession, garder le silence en présence d'un acte du gouvernement qui venait contraindre des avocats à im-

ser leur ministère à des accusés qui avaient placé ailleurs leur confiance, et mettre ensuite ces avocats, soit à cause de leur refus, soit après leur acceptation, à la discrétion absolue d'une juridiction qui, par sa nature même, ne peut offrir aucune garantie contre l'abus du pouvoir disciplinaire ?

» Qu'on ne s'y trompe pas pourtant. Les résolutions que nous avons adoptées ne doivent être regardées ni comme exclusivement dictées par l'intérêt que peuvent nous inspirer les prévenus traduits devant la Chambre des pairs, ni comme un acte d'hostilité au gouvernement établi ; et quand on a voulu ne voir dans la délibération que l'on poursuit aujourd'hui qu'une manifestation politique, qu'une affaire de parti, on a évidemment cédé à une préoccupation que l'examen seul de la délibération et des noms dont elle est souscrite, doit faire promptement disparaître.

» Le barreau de Rouen réfléchit dans son sein toutes les nuances politiques qui existent dans la société au milieu de laquelle nous vivons. Entre tous ces hommes si divisés de sentimens et d'opinions politiques, il reste des liens communs, et qu'ils aiment à rappeler en toutes circonstances : c'est l'amour du pays, c'est le dévouement au malheur, c'est le sentiment profond de la dignité et de l'indépendance de la profession à laquelle ils se sont consacrés. Par suite, ils ont les uns pour les autres une estime réciproque, et ils respectent entre eux les opinions les plus opposées, parce qu'ils savent qu'elles sont toutes de bonne foi, toutes pures et désintéressées.

» Ce sont ces hommes qui se sont réunis pour examiner ensemble la valeur des mandemens délivrés par le président de la Chambre des pairs aux avocats par lui désignés d'office, pour examiner et la légalité de l'ordonnance rendue à l'appui de ces mandemens, et la légalité du régime auquel elle tendrait à soumettre le barreau.

» Certes, si ces mandemens, si cette ordonnance avaient été discutés, non sous le rapport légal, mais sous le rapport politique, on eût vu naître de graves dissidences; l'opportunité d'une résolution, l'objet qu'elle devrait atteindre, les termes dans lesquels elle serait rédigée, tout aurait donné matière à de vives et sérieuses controverses. Eh bien ! aucun dissentiment n'a éclaté parmi nous ; nous sommes tous trouvés d'accord sur l'illégalité des mesures prises par le pouvoir, sur la nécessité d'élever la voix ; sur la rédaction même de nos réclamations, unanimité !...

» Et ici, notez-le bien, ce n'était pas l'entraînement irréflecti de jeunes hommes à tête chaude ; sur ces bancs près de moi, je vois avec orgueil les doyens de notre Ordre. Celui-ci l'orateur montre à sa droite M^e Le Varlet, inscrit au tableau depuis 1776, compte 59 ans d'honorables travaux dans notre Ordre ; celui-là (montrant M^e Daviel père), inscrit en 1788, est avocat depuis 47 ans ; et parmi ceux qui suivent et qui marquent la transition entre ces respectables vétérans et nous, vous voyez des gens graves et qui ne sont certes pas capables d'un entraînement qui leur déroberait la portée et le but des résolutions proposées.... Dites, Messieurs : une délibération arrêtée par de tels hommes et dans de telles circonstances peut-elle être un acte de parti, un manifeste en faveur d'accusés politiques ?

» Nous avons fait abstraction des hommes pour ne voir que les principes et la loi ; nous avons un moment oublié les intérêts politiques qui pouvaient se rattacher aux actes destinés à régler la défense, pour nous borner à étudier la légalité de ces actes, leur rapport avec les droits de notre Ordre et l'atteinte qu'ils pouvaient porter à notre indépendance. Nous avons examiné dans quels cas la législation qui nous régit nous oblige à prêter notre ministère aux accusés qui ne le requièrent pas ; nous avons examiné quelles sont les juridictions auxquelles la loi a attribué ou permis d'attribuer sur nous un pouvoir disciplinaire, et nous nous sommes demandé si la Cour des pairs pouvait être rangée au nombre de ces juridictions, et si une ordonnance avait pu lui conférer sur notre Ordre des droits que la loi n'a pu donner et n'a donnés en effet qu'aux Tribunaux du droit commun.

» Voilà les questions que nous avons examinées et discutées en jurisconsultes, et la loi à la main. Envisagées ainsi, aucune difficulté ne pouvait exister sur leur solution.

» Mais ici vient la première objection du réquisitoire. Pourquoi cet examen ? A quoi bon ces résolutions ? L'ordonnance du 30 mars est spéciale au barreau de Paris, et les avocats de Rouen n'avaient point été désignés d'office par le président de la Chambre des pairs. Si les privilèges du barreau de Paris étaient attaqués, lui seul était intéressé et devait les défendre.

» Les avocats, sachez-le bien, M. le procureur-général, ne connaissent pas ces distinctions de lieux et de barreaux. Tous les avocats n'ont-ils pas les mêmes droits, les mêmes devoirs ? Ne sont-ils pas soumis aux mêmes lois, aux mêmes réglemens ? Ignorez-vous la confraternité qui les lie ? En tout temps leur union a fait leur force et leur dignité ; en tout temps, quand un avocat a été frappé ou menacé d'une injustice, cette injustice a été sentie par tous, et tous se sont levés pour la repousser.

» Dès long-temps et toujours nous avons mis en pratique les conseils qu'un publiciste de nos jours a formulés en des termes que leur couleur un peu biblique rend encore plus énergiques et plus saisissans :

« Si l'on frappe un membre, tout le corps souffre. Vous êtes tous un même corps ; on ne peut opprimer l'un de vous que tous ne soient opprimés. »

» Tandis que vous serez réunis et que chacun ne songera qu'à soi, vous n'avez rien à espérer que souffrance, malheur et oppression.

» Qu'y a-t-il de plus faible que le passereau, et de plus désarmé que l'hirondelle ? Cependant, quand paraît l'oiseau de proie, les hirondelles et les passereaux parviennent à le chasser en se rassemblant autour de lui, et le poursuivant tous ensemble.

» Prenez exemple sur le passereau et sur l'hirondelle.

» Celui qui se sépare de ses frères, la crainte le suit quand il

marque, s'assied près de lui quand il repose, et ne le quitte pas même durant son sommeil.

» Donc, si l'on vous demande : « Combien êtes-vous ? » Répondez : « Nous sommes un ; car nos frères c'est nous, et nous c'est nos frères. »

» Mais ce n'était pas ici seulement une affaire de confraternité, et c'est aussi pour nous-mêmes que nous avons combattu.

» Vous dites que l'ordonnance du 30 mars est spéciale au barreau de Paris ! L'avez-vous bien lue ?... Les avocats de Paris seuls peuvent être désignés d'office ; mais le principe de l'ordonnance est général, et quand Lyon, Grenoble, Marseille, Saint-Etienne, Lunéville, Colmar ont fourni leur contingent d'accusés à l'affaire immense dont la Cour des pairs s'est saisie, il serait rationnel de demander aussi aux barreaux de toutes ces villes leur contingent de défenseurs. Demain donc, s'il plaisait au ministre, tous les avocats du royaume pourraient être mis en réquisition.

» Et puis, l'avez-vous bien lue, l'ordonnance ? Elle ne se borne pas aux désignations d'office ; elle institue un pouvoir disciplinaire, pouvoir qui pèsera sur les avocats choisis par les accusés, de quelque lieu qu'ils viennent.

» Et enfin, si de tels principes passent incontestés ; si, par ordonnance, le pouvoir disciplinaire peut être transporté à quelque juridiction que ce soit, demain, les juges-de-peace, les Tribunaux de commerce, les Conseils de guerre, pourront, par ordonnance, en être investis.

» Cette conséquence paraît toute simple à M. le procureur-général. Suivant lui, d'après la loi de ventôse an XII, le gouvernement aurait le droit de transporter et d'attacher les avocats à toutes les juridictions indistinctement, et non pas seulement aux juridictions existantes, mais même à toutes celles qu'il lui prendrait fantaisie de créer.

» L'ai-je bien entendu ?... Mais quelle idée vous faites-vous donc des avocats, si vous croyez qu'ils accordent jamais au pouvoir le droit de les prendre par poignées sur tel ou tel tableau pour les jeter ensuite aux juges avec lesquels il lui plairait de les accoler ? Ah ! plutôt mille fois abdiquer le titre dont nous sommes si fiers, que d'accepter une telle ignominie, plutôt mille fois renoncer à notre profession que de nous soumettre pour la conserver à des conditions aussi flétrissantes !

» Le premier et le plus beau droit du barreau, c'est sa liberté, c'est son indépendance.

« Un grand privilège attaché à la profession d'avocat, dit M. Merlin, c'est cette liberté qu'il a de l'exercer quand il lui plaît et où il lui plaît.... L'avocat ne contracte avec personne et personne ne contracte avec lui. Comme on est libre de recourir à ses conseils ou de les rejeter, il est libre aussi de les donner ou de les refuser. S'il a quelque empire, cet empire n'est autre que celui que donnent les lumières, les talens et la probité sur l'esprit et le cœur des hommes. Les hommes à leur tour n'ont sur lui d'autre droit que celui qui naît de l'intérêt qu'inspirent aux âmes sensibles et vertueuses le malheur et l'oppression. Aussi, lorsqu'il se présente au barreau, il vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence, pour leur parler le langage de la justice et de la vérité. »

» Voilà les sentimens que nous portons tous dans nos cœurs ; voilà ce qui nous fait réclamer si haut et en toute occurrence la liberté qu'on vient nous contester aujourd'hui.

» Eh ! sans doute, partout où il y aura des malheureux à défendre, on verra le barreau répondre à leur appel ; mais qu'on le sache bien, il y répondra librement et de son plein gré.

» Vous avez parlé des Tribunaux d'exception, des Cours prévôtales ; vous avez dit que les avocats n'y ont jamais manqué aux accusés, et certes, quand il y aurait eu des dangers réels à courir, ils n'y auraient pas manqué davantage. Je le dis avec orgueil, nos annales sont remplies de ces généreux dévouemens. Vous savez bien qu'aux jours de la terreur, et quand souvent le même échafaud attendait la tête de l'accusé et celle de l'homme qui allait embrasser sa défense, les avocats ne reculaient pas devant l'accomplissement de ce périlleux devoir, et à la barre des Tribunaux révolutionnaires, l'accusé ne se trouva sans défenseurs que lorsqu'une loi infâme leur en eut interdit l'accès. Mais encore une fois écoutez : les avocats qui allaient risquer leur vie devant de telles juridictions, ces avocats étaient libres, et c'était de leur plein gré qu'ils affrontaient le danger.

» Mais nous laisser arracher de force aux Tribunaux du droit commun pour aller concourir, devant des juges d'exception, à un vain simulacre de défense, pour aller imposer notre ministère à des accusés qui le refusent et qui veulent d'autres défenseurs !... Non, on ne nous verra point accepter un pareil rôle, car jamais nous n'avons été et jamais nous ne serons les valets du pouvoir : notre robe, grâce à Dieu, n'est point une livrée, et nous la déchirerions tous plutôt que de subir ces indignes exigences !...

» Ainsi la loi et le sentiment de nos devoirs seront en tout temps la règle de notre conduite ; les accusés traduits devant les Cours d'assises nous verront accepter de grand cœur les prescriptions d'une loi d'accord avec les inspirations de notre conscience. Quant à ceux dont se saisiraient les juridictions exceptionnelles, jamais nous plus nous ne leur ferons défaut ; mais notre condition, la voici : C'est que le pouvoir ne prétendra exercer sur nous aucune contrainte ; c'est que notre ministère sera réclamé par les accusés, et que de notre part il sera librement accordé.

» Concevez-vous maintenant en quoi l'ordonnance du 30 mars nous blesse ? et sans qu'il soit besoin d'insister de nouveau sur la disposition non moins illégale de cette ordonnance qui attribue à la Cour des pairs, sur les avocats présens à sa barre, un pouvoir disciplinaire dont la magistrature seule est investie, concevez-vous maintenant l'intérêt et l'intérêt grave qui nous a fait agir ?...

» L'accusation dirigée contre nous à l'occasion des résolutions que nous avons adoptées, est grave au fond, acerbe dans les termes. Réunion illégale ! Provocation à la désobéissance aux lois ! Outrage à la Chambre des

pairs !... Tout cela est bien fait pour éveiller l'attention du ministère public. Une seule chose m'étonne, c'est que si notre délit avait tant d'énormité, les poursuites se soient fait tant attendre, et que le ministère public se soit éveillés si tard : car notre délibération est du 6 avril, publiée le 7, et c'est le 17 seulement que M. le procureur-général a lancé son réquisitoire.

» Je ne dirai qu'un mot de ce qui me concerne. J'ai éprouvé une impression bien pénible et que je ne chercherai point à dissimuler, quand, dans le réquisitoire, j'ai lu, et quand, à votre audience, j'ai entendu dire de nouveau que j'avais manqué aux devoirs de ma profession.... Ces devoirs, je croyais pourtant les connaître... Seize années d'un laborieux exercice devaient me les avoir appris ; et mes confrères le savent tous, j'aimerais mieux demander à l'état le plus obscur le pain nécessaire à mon existence et à celle de ma famille, que de les exposer à rougir de m'avoir admis dans leurs rangs ! Aussi, quand cette imputation m'a été adressée, je me suis empressé de convoquer mon Ordre : là, sans doute, les devoirs de notre profession sont bien compris ; là nous avons, pour nous les rappeler sans cesse, nos anciens, traditions vivantes de notre Ordre, et qui, par leur expérience et leur sagesse, sont nos guides les meilleurs et les plus sûrs dans la carrière parfois périlleuse où nous sommes engagés. Placé au milieu d'eux, je leur ai fait connaître l'accusation dont j'étais l'objet, et j'ai mis sous leurs yeux ces mots qui m'avaient si vivement blessé. Je suis heureux de vous le dire, Messieurs, la douleur et l'indignation que j'avais éprouvées, tous les ont ressenties, tous me l'ont énergiquement exprimé ; et tous ils ont voulu intervenir dans le débat, pour y revendiquer la solidarité des faits qu'on incrimine et des peines même dont je suis menacé. Oh ! quand j'ai reçu le touchant témoignage de cette estime et de cette affection dont j'avais déjà la preuve la plus chère dans la qualité même qui m'appelle devant vous ; quand des mains amies ont pressé les miennes, oh ! j'ai été bien consolé, bien vengé, et c'est alors que j'ai senti tout ce qu'il y a de doux et de vrai dans ce titre de frères que nous aimons à nous donner !

» Messieurs, l'assistance et l'approbation de tous mes confrères me dispensent de répondre à ce que les paroles de M. le procureur-général ont pu avoir de dur et de personnel. En pareil cas, la modération ne coûte guère. Je mettrai donc les personnes hors du débat ; M. le procureur-général ne s'en plaindra pas sans doute... et la Cour me saura gré de ma réserve.

Dans notre prochain numéro nous donnerons la suite de cette éloquente plaidoirie.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DU BARREAU DE TOULOUSE.

(Présidence de M. Lassalle, bâtonnier.)

Séance du 27 avril.

DÉLIBÉRATION SUR L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Le barreau de Toulouse a vu, avec un sentiment pénible, le pouvoir s'offenser d'un avis plein de mesure et de raison, que le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris donnait à ses confrères qui le lui demandaient.

Il a vu avec douleur la justice accueillir quelques-unes des plaintes que le pouvoir s'était hâté de porter contre le redressement d'un tort fait à la loi.

Le mal n'est point irréparable, et, s'il est vrai qu'on se soit pourvu contre la décision qui l'a fait, le mal sera réparé.

Il est certain que l'ordonnance du 30 mars est illégale dans ses dispositions qui investissent une juridiction exceptionnelle des droits de discipline qui n'appartiennent qu'aux juridictions ordinaires.

La loi qui a rétabli l'Ordre des avocats et qui a conféré à l'Administration publique le pouvoir de faire des réglemens pour la discipline du barreau, n'a pas eu et n'a pas pu avoir en vue des Tribunaux qui ne trouvent pas leur rang dans la classe des juridictions ordinaires.

De toutes parts, on l'a prouvé à l'aide de raisons qu'il serait superflu de reproduire, et de l'imposante autorité de la Cour de cassation qui n'a point permis que des Tribunaux d'exception fissent usage des réglemens qui n'avaient pas été faits par eux.

Tout se réduisait donc à savoir, non pas si la Cour des pairs est inconstitutionnelle, mais si elle était une juridiction ordinaire ou exceptionnelle.

L'avis poursuivi et puni n'impute pas à l'ordonnance le vice d'inconstitutionnalité dans cette partie qui reconnaît l'existence légale de la Cour des pairs ; mais il signale l'inconstitutionnalité et l'illégalité d'un acte qu'aucune loi n'autorise, d'une mesure d'exécution qui fait franchir à des réglemens des bornes posées par la loi elle-même.

Le Conseil de discipline du barreau de Paris a seulement dit et démontré que la Cour des pairs était une juridiction exceptionnelle.

Et M. le procureur-général n'a point contesté l'évidence d'une proposition ainsi formulée.

Cependant, il est sorti des débats une décision qui annule, pour excès de pouvoir, une délibération collective exprimant un conseil demandé.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est qu'un avis, qui n'entraîne jamais de responsabilité, ait été dénoncé, jugé et condamné.

Les réglemens qui existent encore ne l'interdisent pas ; aussi l'arrêt qui annule la délibération ne cite, dans ses motifs, aucun texte qui la prohibe.

Au contraire, bien lus et justement appréciés, il est, dans ces réglemens, dont la révision est encore attendue, des dispositions qui commandaient la conduite suivie par le Conseil de discipline du barreau de Paris.

Selon l'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les attributions du Conseil de discipline consistent à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire.

Aux termes de l'art. 14 de cette même ordonnance, les Conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité aux institutions constitutionnelles.

Le devoir de l'avocat et de tous est de se soumettre aux lois qui imposent des obligations. On doit également obéir au pouvoir lorsqu'il reste l'organe et l'exécuteur de la loi.

Mais il n'y a plus ni lien, ni soumission, ni obéissance, lorsqu'on substitue à la loi et au droit le bon plaisir ou l'arbitraire.



On est alors dans l'illégalité, et l'illégalité provoque des résistances, on l'a vu.
Un acte ministériel atteint l'avocat. Des plaintes sont portées au Conseil de discipline chargé de surveiller tout ce qui touche essentiellement à l'ordre et de maintenir l'inviolabilité des institutions constitutionnelles. Le Conseil reçoit les plaintes : il examine l'ordonnance qui les motive; il voit que cette ordonnance va au-delà des droits du pouvoir réglementaire; et fidèle à sa mission, il la juge inconstitutionnelle et illégale.
Le Conseil de discipline est donc resté dans le cercle de ses attributions.

Sa délibération n'a donc pu être annulée sans violer les dispositions de l'ordonnance qui lui donnaient incontestablement le droit de la prendre.
L'arrêt doit être cassé.
Fait à Toulouse, le 27 avril 1855.
Lassalle, bâtonnier; Féral, Mazoyer, Gantier, Bahnaud, Jean Gasc, E. Décamps, Mazel, Cazeneuve, Boudet, Ducos, Soueix, Vaquier, Bouchage, H. Massol.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audiences du 18 au 25 avril.

Trésor de quarante millions enfoui sous Charles VII. — Recherches par les moyens du somnambulisme. — Scènes de magnétisme et leurs résultats.

Vous vous rappelez ces temps d'orages et de discordes où le beau pays de France, déchiré par les dissensions civiles et envahi par l'Anglais, subit pendant bien des années le joug dévastateur et humiliant de l'étranger. Enfin la France, épuisée d'hommes, enfanta une femme, l'immortelle vierge de Vaucouleurs, qui s'élança de son humble chaumière avec la mission céleste de rendre à la France sa nationalité et de purger le pays de l'Anglais. Elle obéit à la voix de Dieu, et bientôt le pays fut libre et l'Anglais fut chassé. Vous savez tout cela, lecteur; mais ce que vous ne savez pas, ce que vous n'avez lu dans aucune histoire, dans aucun document contemporain, et ce qui pourtant est attesté par je ne sais quelle vieille chronique ensevelie dans la bibliothèque de Westminster, c'est que le comte de Warwick, le dernier des généraux anglais qui se soit maintenu en France, ne sachant que faire des innombrables richesses que le pillage lui avait acquises, les a dans sa fuite enfouies dans les profondeurs de la terre.

Ces richesses ne s'élevaient pas à moins de quarante millions. Le lieu choisi par Warwick pour cacher cet immense trésor est le village de Mont-Salut, dans une vallée étroite et environnée de monts escarpés, alors impraticables. Ce village est situé près Saint-Cosne, dans le département de la Sarthe.

Depuis vingt années, que cette idée a pris quelque consistance dans l'esprit des personnes crédules, plusieurs sociétés ont, sur la foi des bruits populaires, dépensé des sommes considérables pour faire creuser des puits profonds dans divers endroits de la vallée du Mont-Salut; mais elles étaient restées infructueuses.

Nul n'avait pu précisément savoir la place où avait été enfoui le trésor : on l'ignorait sans doute encore, si une merveilleuse découverte du 18^e siècle, approfondie, perfectionnée et propagée par de graves esprits du 19^e, n'avait pas doué quelques personnes du don précieux de seconde vue, et n'avait pas permis de voir, comme en plein midi, dans les entrailles de la terre; vous devinez que je veux parler du magnétisme. En effet, quelques adeptes de cette science mystérieuse ont acheté le sol dans lequel le trésor a été, dit-on, enfoui. A la tête de cette société nouvelle s'est placé M. Fay, père de notre célèbre et charmante actrice, Léontine; des somnambules renommées par l'exquise perspicacité de leur coup-d'œil, quand elles dorment, ont été endormies et promenées dans toute la vallée du Mont-Salut; elles ont vu le trésor; elles ont nommé la place où il reste intact depuis plusieurs siècles, et il ne s'est plus agi que de creuser. . . . On a creusé, on a fait d'incroyables efforts pour percer des couches d'un silex dur et vieux comme le monde, et après bien des dépenses et des sueurs, on a enfin trouvé. . . une ardoisière! . . . Ce n'était pas un trésor de quarante millions, sans doute; mais on aurait pu en tirer parti peut-être; et tous autres que des magnétiseurs à foi robuste se seraient tenus pour avertis, et se seraient contentés de l'honorable métier de marchand d'ardoises. Mais point : on fit un nouvel appel de fonds, et il se rencontra, parmi les adeptes de la science magnétique, un nouveau bailleur d'argent, qui s'associa à M. Fay, pour continuer les recherches : ce fut le général Mikielski, réfugié polonais, magnétiseur célèbre, et, de plus, jouissant d'une grande aisance.

M. Mikielski se fit accompagner de la dame Martelli, fameuse somnambule, qui donna de nouvelles assurances à ses coreligionnaires en somnambulisme. Voici le procès-verbal de cette épreuve solennelle, dressé par un des témoins présents et intéressés à l'opération :

Interrogatoire de la somnambule Martelli par le général Mikielski et M^{me} Arpin, sur les lieux même des recherches.

M^{me} Martelli la somnambule, le conseil, le fondé de pouvoirs du général, vint avec lui à Saint-Cosne, lorsque les travaux de recherches étaient commencés. Quelques heures après son arrivée, et pendant l'absence des ouvriers, M^{me} Martelli descendit dans le puits qui avait alors une dizaine de pieds de profondeur, avec M^{me} Arpin, le général et moi. Là, elle s'assit sur une chaise, se fit magnétiser par le général, ferma les yeux et parut bientôt dormir d'un profond sommeil. Enfin, un gros soupir, qui sembla la remuer depuis les pieds jusqu'à la tête, fut le signal que l'on pouvait commencer l'interrogatoire; elle possédait alors la faculté de voir à cent pieds sous terre, et même plus pour peu qu'on l'y forçât.

D. Tâchez de voir avec le plus de vérité possible ce que vous cherchez. Pourquoi avez-vous voulu venir ici?

R. Pour voir si c'était bien là.

D. Est-ce là?
R. On fait d'après vos intentions.
D. Assurez-vous de la profondeur? (Le général lui donne de la terre et réitère sa demande.)
R. 70 à 80 pieds.
D. D'ici où vous êtes?
R. Où je me suis assise la première fois que je suis venue.
D. Et d'où vous êtes?
R. De 60 à 65 pieds. Ce n'est pas mathématique.
D. Y aura-t-il embarras d'eaux?
R. Je vous ai dit que oui.
D. Quelle puissance aura la nappe d'eau qu'il faudra traverser pour arriver au trésor?
R. Ma réponse ne sera pas mathématique.

D. A peu près?
R. J'en vois à plusieurs endroits, elles formeront entre elles une épaisseur de 15 pieds, et les nappes seront distantes de 2 pieds.
D. A combien du point où vous êtes assise trouvera-t-on la nappe d'eau?
R. 25 pieds.
D. Faudra-t-il établir des galeries?
R. On trouvera quelque chose qui forcera d'aller de côté; mais il faudra me donner quelque chose.
D. Croyez-vous que nous arriverons au terme désiré?
R. Je n'aime pas à parler de cela, ça me fait mal.
D. Le général a dit que s'il y avait un indice, il resterait, il ne partirait pas pour la Prusse; lui conseillez-vous d'attendre la découverte de cet indice?
R. Je ne puis pas dire cela, je puis me tromper.
D. Sera-t-il nécessaire que vous reveniez?
R. C'est probable.
D. A quelle profondeur trouvera-t-on un indice?
R. A 50 ou 40 pieds.
D. Le général resterait-il s'il savait l'époque de la découverte de cet indice?
R. Qu'il parte de suite.
D. Au-dessous de la dernière nappe d'eau, existe-il un terrain imperméable?

R. Cela m'a l'air de me faire cet effet; c'est argileux.
D. De quelle couleur, noir ou jaune?
R. Ni noir ni jaune, entre ces deux couleurs, plus que grisâtre.
D. Sera-t-on à 70 pieds le 10?
R. Vous aurez trouvé votre indice.
D. Le sol sur lequel vous êtes assise est-il remué?
R. Cela me fait cet effet.
D. Avez-vous quelque chose à nous dire?
R. J'attends.
D. Y a-t-il quelque chose sous le champ Juillard?
R. J'ai vu quelque chose sous ce champ au trou que j'ai fait faire; mais c'est peu de chose.

D. Et chez Bouton?
R. Vous y arriverez : vous ferez le contrat lors de la découverte de l'indice.
D. Mais que sera cet indice?
R. Quelque chose de très visible, mais que l'on ne verra pas de suite.
D. Etes-vous contente de l'esprit de chacun?
R. Autant que je puis l'être.
D. Les eaux donneront-elles du mal pour être traversées?
R. Un peu.
D. Le travail est fait solidement, il n'y aura pas d'accident?
R. Non, je suis contente.
D. Vous n'avez rien à dire?
R. Ça y est.

Magnétisée de nouveau par le général, elle se réveilla, toute surprise d'avoir dit de si belles choses. Ce jour même, elle fut mise de nouveau sur la sellette; ce fut M^{me} Arpin qui la magnétisa, et qui me demanda en grâce de lui faire quelques questions, quand ce ne serait que pour lui faire plaisir.

D. Pouvez-vous donner plus de détails sur l'indice?
R. C'est un souterrain que l'on découvrira en sondant, avant le passage des eaux, d'un à 45 pieds.
D. La brisure de la roche vient-elle de ce souterrain?
R. Je ne puis m'expliquer.
D. Expliquez-vous sur la nature des eaux; sont-ce des eaux courantes ou stagnantes?
R. Ce sont des courants, j'entends des eaux bonnes à boire, mais tranquilles.
D. Ce sont alors des eaux stagnantes?
R. Je n'entends pas vos définitions.
D. Prévoyez-vous des accidents?
R. De la prudence, à vingt-cinq pieds il faut surveiller les ouvriers frappés par le dire des somnambules qui m'ont précédée.

D. A quelle distance doit être le souterrain des parois du puits?
R. Le premier souterrain est à six pieds, mais il y en aura un second au-dessous. Ces souterrains sont pleins.
Ic. la somnambule avertie de l'arrivée de quelques personnes, se réveilla en sursaut, et après quelques crispations, elle entra dans son état habituel. Jamais réveil ne fut plus prompt et plus inaperçu.

Ce ne fut pas tout : M. Fay nous apprend dans une lettre qu'une autre épreuve sur la même somnambule a amené les mêmes résultats. Voici la fin de cette lettre, écrite par M. Fay, à une dame actionnaire de l'entreprise :

« Je vous plains, Madame, d'être à la source des émotions, il faut espérer que la dernière arrivera. Le général a vu hier M^{me} Lequesne (dite Martelli); il l'a priée de lui dire, sans que cela puisse lui faire mal, si elle voit toujours la chose telle qu'elle l'a vue; elle lui a répondu : « Général, je vous jure de » vant Dieu, que le trésor y est. Ce qui me fait mal, ce sont les » ossements de ces hommes qu'on a remontés, et qu'on a fait » périr dans une cave; ils sont plus haut que le trésor. » (Et tout cela endormie.)

» Allons donc en avant, et que M. F... ne se rebute pas! »
Toutefois, M^{me} Martelli ne fut pas la seule appelée : on alla chercher une demoiselle J... qui, à raison de certaines affections que la dame Martelli signale, était bien plus propre qu'elle à conduire sur les traces du trésor. Voici comment s'explique à cet égard la dame Martelli dans une lettre à un de ses amis :

« Je crois que M^{me} J... est meilleur, que moi pour conduire à la véritable trace, elle aime l'argent; elle est par l'odeur alléchée, moi, pas; et je ne désire le trésor que pour voir les heureux qu'il fera, et demander à mes amis l'argent que j'aime à donner à tort et à travers, je ne le trouve bon qu'à cela. C'est ma folie. »
M^{me} J... fut appelée et donna les indications les plus positives, et les fouilles continuèrent. Ce fut alors que M.

Mikielski fit avec M. Flachat, ingénieur habile, une convention par laquelle celui-ci, moyennant 600 fr. par mois se charge de creuser... Il creuse. Une nappe d'eau considérable fut rencontrée; l'ingénieur fit des travaux en conséquence et on continua à creuser.

Néanmoins, par une lettre datée du 15 juillet 1854, le général Mikielski déclara à M. Flachat qu'il ne voulait plus dépenser plus de sept mille francs à ces fouilles. A la même époque, le général retourna en Pologne; mais à son départ il écrivit une lettre dans laquelle il recommanda à M. Flachat la plus grande activité, et dans laquelle il annonça son prochain retour. Cette lettre finit ainsi :

« J'espère ne pas attendre les quatre mois destinés à mon absence, ayant toujours bon espoir ainsi que la résolution d'accourir de suite aussitôt la découverte du magot.
» A cette époque je ne me souviendrai plus de mes petits déceptions et contrariétés, et nous serons tous joyeux et contents. »

M. Flachat crut pouvoir continuer ses travaux; on descendit à plus de 70 pieds, et on ne trouva pas de trésor, mais on dépassa de beaucoup la somme de 7000 fr. à laquelle s'était réduit en dernier lieu le mandat du général Mikielski.

M. Flachat lui demanda le paiement de ce qui lui était dû; mais le général refusa de payer plus de 7000 fr. De là, procès.

M^e Frédérick a soutenu, au nom de M. Flachat, que le mandat de son client n'avait jamais été fixé à 7000 fr.; que ce chiffre était bien dépassé avant le départ du général, et qu'il avait autorisé la continuation de ses travaux avant son départ.

Néanmoins le Tribunal, se fondant sur les termes précis de la lettre du général, a déclaré M. Flachat non recevable, et a dit que le général ne serait tenu qu'à payer les 7000 fr. qu'il avait offerts.

On en est là : aujourd'hui les fouilles sont abandonnées faute d'argent; mais le puits a plus de 60 pieds; encore quelques toises, et on ne peut manquer de trouver les quarante millions; il ne faut donc plus qu'un peu de courage et d'argent. En vérité, il serait malheureux qu'il ne se rencontrât pas quelque spéculateur magnifique qui voudrait bien, ne fût-ce que dans l'intérêt de la science, continuer les fouilles du Mont-Salut!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 2 mai.

Délit de presse. — Pourvoi de la GAZETTE DE FRANCE.

Dans le numéro du 6 février dernier, la Gazette de France publia un article intitulé : *Déclaration royaliste*. Des poursuites furent dirigées contre cet article; mais une ordonnance de la chambre du conseil, tout en blâmant les doctrines exprimées par le journal, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Sur l'opposition formée par le ministère public, un arrêt de la chambre des mises en accusation a réformé la sentence des premiers juges et renvoyé M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, devant les assises, comme prévenu d'avoir commis le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

C'est contre cet arrêt que M. Aubry Foucault s'est aujourd'hui pourvu en cassation par l'organe de M^e Mandaroux-Vertamy. L'avocat a soutenu d'abord qu'il était dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier les termes de l'article incriminé et de le comparer avec le texte des lois pénales; il a soutenu en second lieu que cet article ne contenait aucune attaque directe contre le gouvernement; que c'était la manifestation d'une opinion, manifestation permise et garantie par la Charte de 1830.

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu que la Cour royale de Paris, en appréciant l'article incriminé, n'a violé aucune loi; et il a conclu au rejet du pourvoi.

Après une heure et demie de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué, en appréciant, comme il l'a fait, l'article incriminé, n'a violé aucune loi;
La Cour rejette.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 MAI

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la deuxième quinzaine de mai. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Collietz, marchand de nouveautés; Dupuis, propriétaire; Chapelle, mécanicien; Pecquerie, épicière; Thiveau, propriétaire; Thibault, ancien notaire; Estienne, marchand de vin; le baron Demarville, propriétaire; Lehr, propriétaire; Gaquerel, propriétaire; d'Haubersaert, maître des requêtes; Sellard, orfèvre; Choquet, marchand de vin; Orsay, propriétaire; Oger, fabricant de savon; Odier, orfèvre; Cr... not, marchand de porcelaine; Martin, propriétaire; Cheron, médecin; Vautier, jurisconsulte; Calmer, propriétaire; Bouquet, maître de pension; Blanchard, marchand de toile; Maury, maître charpentier; Postel, marchand de drap; Lavigne, marchand tailleur; Derosne de l'académie des sciences; Hinlenslang, filateur; Enlard de Grandval, propriétaire; Houlet, frangier; Pinel, propriétaire; Bérenger-Roussel, facteur à la Halle aux cuirs; Bosquette, officier retraité; Lesieur-Desbrière, capitaine en retraite; Leboucher de Richemont, propriétaire; Planquette, sous-caissier de la Chambre des pairs.

Jurés supplémentaires : MM. Pin, lieutenant en second;

